

RÈGLEMENT (CEE) N° 2053/69 DU CONSEIL

du 17 octobre 1969

relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans le commerce de détail, les banques et les entreprises d'assurances

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 3, 117, 118, 120 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution des salaires dans les six pays de la Communauté, en particulier en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre ;

considérant qu'en l'absence de renseignements statistiques permettant des comparaisons valables, la meilleure méthode pour connaître le niveau et la composition du coût de la main-d'œuvre consiste à procéder à une enquête communautaire menée sur la base de définitions uniformes et selon une méthode uniforme ;

considérant que les enquêtes spécifiques sur le coût de la main-d'œuvre effectuées à partir de 1959 sur la base des règlements du Conseil n° 10 ⁽¹⁾, n° 14 ⁽²⁾, n° 28 ⁽³⁾, n° 151 ⁽⁴⁾, n° 100/66/CEE ⁽⁵⁾, n° 101/66/CEE ⁽⁶⁾ et (CEE) n° 1899/68 ⁽⁷⁾, concernent exclusivement l'industrie et les transports par route ;

considérant que des secteurs importants de l'activité économique — le commerce et les services — n'ont pas été jusqu'à présent, en raison de conditions techniques particulières, couverts par ces enquêtes et que, pour obtenir une information plus complète et, par conséquent, plus exacte sur les coûts de la main-d'œuvre, il convient d'étendre à ces secteurs le champ des enquêtes sur les charges salariales ;

considérant que, pour des raisons tant économiques que techniques, la connaissance de la situation des salaires dans le commerce et les services peut, dans une première phase, être limitée à certaines activités,

à savoir le commerce de détail, les banques et les entreprises d'assurances,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sur la base des données comptables relatives à l'année 1970, la Commission procède en 1971, à une enquête sur les coûts de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) dans le commerce de détail, les banques et les entreprises d'assurances.

Article 2

L'enquête s'étend aux entreprises du commerce de détail, aux banques et aux entreprises d'assurances, dans les limites définies dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement. L'unité statistique est l'entreprise, quelle qu'en soit la nature juridique.

Pour le commerce de détail, l'enquête est limitée aux entreprises occupant au moins 20 travailleurs ; pour les entreprises occupant de 20 à 49 travailleurs, l'enquête pourra être effectuée sur la base d'un sondage.

Pour les entreprises d'assurances, sauf pour le Luxembourg, l'enquête est également limitée aux entreprises occupant au moins 20 travailleurs.

Article 3

Les employeurs dont relèvent les entreprises soumises à investigation sont tenus de fournir les renseignements nécessaires pour déterminer le coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) sur la base des données comptables afférentes à toute l'année 1970 et dans les conditions fixées ci-après.

Article 4

L'enquête porte sur :

- a) les frais de salaires, y compris les primes et gratifications, et tous les frais accessoires, en particulier les dépenses des employeurs au titre des contributions à la sécurité sociale et aux régimes complémentaires, les autres prestations sociales, y compris les charges résultant d'avantages volontairement consentis, et les charges afférentes à la formation professionnelle des travailleurs ;
- b) l'effectif des travailleurs occupés dans les entreprises ;

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1199/60.

⁽²⁾ JO n° 55 du 16. 8. 1961, p. 1054/61.

⁽³⁾ JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1277/62.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 13. 12. 1962, p. 2841/62.

⁽⁵⁾ JO n° 134 du 22. 7. 1966, p. 2538/66.

⁽⁶⁾ JO n° 134 du 22. 7. 1966, p. 2540/66.

⁽⁷⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 4.

c) la durée du travail des travailleurs.

Article 5

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ces services.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête et, s'il y a lieu, le plan de sondage des entreprises occupant moins de 50 travailleurs. En outre, elle fixe dans les mêmes conditions les dates de début et de clôture de l'enquête, ainsi que les délais de réponse aux questionnaires.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires d'une manière véridique et complète, et dans les délais fixés.

Article 6

Les services statistiques des États membres dépouillent les renseignements. Ils transmettent à la

Commission les résultats globaux de l'enquête, à l'exclusion de tous renseignements individuels, répartis selon les modalités arrêtées en commun.

Article 7

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour réprimer toute infraction :

- a) à l'obligation de fournir les renseignements visés à l'article 3,
- b) à l'obligation de maintenir le secret sur les renseignements conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 8

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cette fin aux budgets des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE

I. Commerce de détail

| Entreprises exerçant une ou plusieurs des activités suivantes : | Numéro de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (N.A.C.E.) |
|--|--|
| 1. Commerce de détail des produits alimentaires, boissons et tabacs | 641/642 |
| 2. Pharmacies | 643 |
| 3. Commerce de détail d'articles médicaux, de produits de beauté et de produits d'entretien | 644 |
| 4. Commerce de détail d'articles d'habillement | 645 |
| 5. Commerce de détail de la chaussure et de la maroquinerie | 646 |
| 6. Commerce de détail de tissus d'ameublement | 647 |
| 7. Commerce de détail d'appareils et matériel pour l'équipement du foyer | 648/649 |
| 8. Commerce de détail des livres, journaux, papeterie et fournitures de bureau | 653 |
| 9. Autres commerces de détail | 654/655 |
| 10. Commerce de détail portant sur un assortiment varié de produits divers, avec vente prédominante de produits non alimentaires | 656 |

II. Banques

Entreprises couvertes par une convention collective nationale définissant les conditions de travail et de rémunération du personnel de banques, à l'exclusion des banques nationales, des caisses d'épargne et des sociétés hypothécaires. En Allemagne, où il n'existe pas une telle convention collective nationale, le champ d'investigation correspondant à celui des autres pays est le suivant :

- Kreditbanken
- Genossenschaftliche Kreditinstitute (Volksbanken einschließlich Zentralbanken und Ländliche Kreditgenossenschaften einschließlich Zentralkassen)
- Kreditinstitute mit Sonderaufgaben (die von dem Tarifvertrag für das private Bankgewerbe oder einem im wesentlichen gleichlautenden Tarifvertrag erfaßt werden)
- Teilzahlungskreditinstitute
- Kassenvereine
- Bausparkassen

III. Assurances

Entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, à l'exclusion des cabinets de courtage et des agences d'assurances.